



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Direction des Actions de l'Etat
Et de la Déconcentration
4^{ème} Bureau
PRÉFECTURE DE LILLE-ET-VILAINE

ARRETE

LA PREFETE DE LA REGION BRETAGNE
PREFETE D'ILLE-ET-VILAINE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU Le Code de l'environnement,
- VU le Code Minier,
- VU la loi n° 93-3 du 4 janvier 1993 relative aux carrières,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié,
- Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 portant nomenclature des installations classées et ses différents modificatifs,
- VU l'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 24/01/2001,
- VU l'arrêté interministériel du 01 Février 1996 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article 23-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977,

- VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées,
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mars 1989 autorisant la SARL Centrale de voirie à exploiter une carrière de granite au lieu-dit Godard sur les communes de LOUVIGNE DU DESERT et LA BAZOUGE DU DESERT,
- VU Les arrêtés préfectoraux complémentaires des 14 septembre 1990 et 1^{er} juin 1999 instaurant les garanties financières et le changement d'exploitant au bénéfice de la société Louvigné Carrières,
- VU la demande en date du 29 avril 2002 par laquelle la Société LOUVIGNE CARRIERES dont le siège social est situé ZI la Gare - BP28 - LOUVIGNE DU DESERT, sollicite l'autorisation d'exploiter et d'étendre une carrière à ciel ouvert de granite au lieu-dit "Godard" sur le territoire des communes de LOUVIGNE DU DESERT et LA BAZOUGE DU DESERT, pour une superficie d'environ 7,10 ha, dont environ 4,15 ha exploitée, et pour une durée de 30 ans,
- VU les plans, renseignements, engagements joints à la demande susvisée, et notamment l'étude d'impact
- VU les avis et observations exprimés au vu de l'enquête réglementaire
- VU l'avis du commissaire enquêteur,
- VU le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 9 janvier 2004,
- VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières en date du 22 janvier 2004,
- VU le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine approuvé le 17 janvier 2002,

Considérant la compatibilité du projet aux objectifs définis par le Schéma Départemental des Carrières d'Ille-et-Vilaine ;

Considérant la conformité du projet aux dispositions des Plans Locaux d'Urbanisme de LOUVIGNE-DU-DESERT et LA-BAZOUGE-DU-DESERT ;

Considérant que seul le Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine a émis un avis défavorable et que cet avis repose sur des arguments (impact paysager, non-conformités techniques) qui ne sont pas de nature juridique à s'opposer à l'octroi de l'autorisation ;

Considérant les engagements pris par l'exploitant, tant dans l'élaboration de son dossier qu'au cours de l'instruction dudit dossier, concernant notamment le retrait de la zone de stockage des remblais à 20 mètres au moins du ruisseau de Monthorin, le suivi de la qualité des eaux

d'exhaure avant rejet au milieu naturel, la plantation d'une haie bocagère en limite Nord/Nord-Est et la mise en place d'une clôture au-dessus des zones dangereuses ;

Considérant que l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers et inconvénients peuvent être prévenus par les mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que le site d'implantation et son organisation tiennent compte de l'analyse des effets prévisibles directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et sur la santé ;

Le demandeur consulté,

SUR la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine,

ARRETE

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION

Article 1 : Autorisation

La Société Louvigné Carrières dont le siège social est situé ZI la Gare - BP 28 - 35420 LOUVIGNE DU DESERT est autorisée, dans les conditions du présent arrêté, à exploiter et à étendre une carrière à ciel ouvert de granite, au lieu-dit "Godard", sur le territoire des communes de LOUVIGNE DU DESERT et LA BAZOUGE DU DESERT pour une superficie de 7,91ha, dont 4,15 ha exploitable, dans les limites définies sur le plan joint au présent arrêté.

Tableau de la nomenclature :

Rubriques de la nomenclature	Désignation des installations	Volume des activités	Régime A : "Autorisation"
2510.1	Exploitation de carrière de granite	Production annuelle: - moyenne : 27 000 t - maximale : 30 000 t	A
2510.4	Exploitation, en vue de leur utilisation, de déchets d'exploitation de carrières	Surface : 24 000 m ² Production : 150 000 t/an	A

2515.1	Broyage, concassage, criblage de pierres, cailloux, minerais et autres produits naturels	Puissance installée : 450 kW	A
--------	--	---------------------------------	---

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement.

Les dispositions des arrêtés préfectoraux des 23 mars 1989, 14 septembre 1990 et 1^{er} juin 1999 susvisés sont abrogés.

Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation

Les parcelles concernées par la présente demande sont les suivantes :

- Parcelles sollicitées en renouvellement :

Commune	Section	Numéros
LOUVIGNE DU DESERT	E1	150, 151, 152, 153, 684, 687.
LA BAZOUGE DU DESERT	A2	348, 737, 738, 739, 740, 960.

- Parcelles sollicitées en extension :

Commune	Section	Numéros
LOUVIGNE DU DESERT	E1	146 pp, 148, 149 pp.
LA BAZOUGE DU DESERT	E1	875 pp
	A2	349, 350

(pp = pour partie)

L'autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse.

Elle est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit à propriété du bénéficiaire.

La carrière doit être implantée, exploitée et remise en état conformément aux plans et données contenus dans le dossier de la demande en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

La présente autorisation vaut pour une exploitation de granite devant conduire en fin d'exploitation à la création d'un plan d'eau.

La profondeur des paliers ne dépassera pas 12 m.

La cote limite en profondeur est fixée à 100 m NGF.

Les réserves estimées exploitables sont d'environ 810 000 tonnes. la production annuelle moyenne sera de 27 000 tonnes et la production maximale annuelle autorisée de 30 000 tonnes.

TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

Article 3 : Réglementation applicable

L'arrêté ministériel du 22 Septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières est applicable à cette exploitation lorsqu'il n'est pas contraire aux dispositions de présent arrêté.

Article 4 : Barrières et clôture

Les entrées de la carrière seront matérialisées par un dispositif mobile, interdisant l'accès en dehors des heures d'exploitation.

Durant les heures d'activité, l'accès à la carrière est contrôlé.

En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit, même sur des périodes de courtes durées.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation à ciel ouvert est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part, à proximité des zones clôturées.

Article 5 : Dispositions préliminaires

5.1 - Information du public

L'exploitant est tenu, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

5.2 - Bornage, limites de la zone de remblais

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation,

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

Des blocs rocheux seront installés sur la zone de remblais existante Sud-Est, à une distance de 20 m au moins des berges du ruisseau de Monthorin afin de matérialiser la limite Sud de cette même zone. Les sous-produits du granit seront scrupuleusement stockés au Nord de cette limite.

5.3 - Accès à la carrière

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique et conformément au dossier de demande.

5.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit procéder à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 23-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Cette déclaration est accompagnée du document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe au présent arrêté .

Préalablement à cette déclaration l'exploitant devra avoir réalisé les travaux et satisfait aux prescriptions mentionnées aux articles 4, 5.1 à 5.4 et 15.

TITRE III - EXPLOITATION

Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation

6.1 - Défrichage, décapage des terrains

Les déboisement et défrichage éventuels sont réalisés par phases progressives correspondant aux besoins de l'exploitation.

Le décapage des terrains est limité aux besoins des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles.

L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux

6.2 - Patrimoine archéologique

Toute découverte de vestiges archéologiques sera signalée sans délai à la Mairie, à la Direction Régionale des Affaires Culturelles (DRAC), avec copie à l'Inspection des Installations Classées.

6.3 - Conduite de l'exploitation

Les terres végétales et de découvertes seront décapées et stockées sur un espace réservé à cet effet en vue d'être réutilisées lors des opérations de constitution de merlons ou de remise en état décrites à l'article 7.1 ci-dessous.

En limite Nord et Nord-Est du périmètre autorisé et dans la bande inexploitée de 10 m prescrite à l'article 6.4 ci-dessous, une haie bocagère et un merlon seront créés au fur et à mesure de l'avancée des travaux, dans cet ordre, en partant de l'extérieur vers l'intérieur de la carrière. Le merlon sera d'une hauteur de 2 m et sera enherbé.

L'extraction sera limitée en profondeur à la cote de 100 mNGF, pour une épaisseur d'extraction maximale de 12 m par front. Au final, ce sont 6 fronts d'exploitation qui seront ainsi constitués. L'exploitation sera conduite à l'aide de fil diamanté et d'explosifs.

Les déchets d'exploitation, ainsi que les stériles de découverte qui n'auront pas été utilisés pour la création du merlon prescrit ci-dessus, seront stockés sur la partie Sud-Ouest de la carrière, sur la zone de stockage des déblais prévue à cet effet.

Les travaux d'extraction avanceront du sud vers le Nord et de l'Ouest vers l'Est, selon les plans de phasage joints au présent arrêté.

6.4 - Distances limites et zones de protection

Le bord de l'excavation est maintenu à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains avoisinants ne soit pas compromise avec un minimum de 10 mètres.

En tout état de cause le niveau bas de la zone d'extraction et le niveau haut de la zone de remblais seront arrêtés de telle façon que la stabilité des terrains avoisinants et/ou des berges du ruisseau de Monthorin ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur des excavations et des remblais, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

En cas de suspicion d'instabilité des fronts d'exploitation ou des remblais, une étude sera réalisée par l'exploitant, à ses frais, afin de déterminer les remèdes à cette instabilité.

6.5 : Registres et plans

Il est établi un plan d'échelle adaptée à la superficie de l'exploitation. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.

Sur ce plan sont reportés:

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que ses abords dans un rayon de 50 mètres et avec un repérage par rapport au cadastre,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,

- les zones remises en état,
- des éléments de la surface dont l'intégrité de l'emprise conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

TITRE IV - REMISE EN ETAT

Article 7 - Remise en état

7.1 - Remise en état

L'objectif final de la remise en état consiste à former un plan d'eau dans la zone d'extraction, créer une prairie dans la zone de stockage des blocs commercialisables et l'atelier et un terrain lisse et vallonné dans la zone de déblais.

La remise en état sera réalisée conformément au plan joint au présent arrêté, en respectant les principes suivants :

- Les banquettes et fronts seront délaissés sans aménagement particuliers, hormis le front de découverte pour lequel la pente ne devra pas excéder 65°, qui sera recouvert de terre végétal et enherbé,
- Conservation des merlons, barrières et clôtures constitués en cours d'exploitation,
- ~~Création d'une exutoire au plan d'eau à la cote 142 m NGF. Celui-ci utilisera le~~ fossé d'évacuation des eaux d'exhaure pour rejoindre le ruisseau de Monthorin;
- Démantèlement et évacuation des installations et des bâtiments annexes,
- Décompactage des sols de la zone de stockage des blocs commercialisables et de l'atelier, régalage de terres végétales sur au moins 10 cm d'épaisseur et ensemencement avec un mélange prairial,
- Remise en état progressive en cours d'exploitation de la zone de stockage des déchets d'exploitation par recouverte des blocs non commercialisables par les stériles puis la terre végétale, et ensemencement avec un mélange prairial.

7.2 - Cessation d'activité définitive

Lors de la mise à l'arrêt définitif de l'exploitation et au plus tard 6 mois avant la date d'expiration de l'autorisation, l'exploitant notifie au Préfet la cessation d'activité. Cette notification sera accompagnée des pièces prévues à l'article 34.1 du décret du 21 septembre 1977 modifié, soit un dossier comprenant :

- le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation accompagné de photographies.
- un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précisera les mesures prises ou

prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 modifiée et devra comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- les conditions de remise en état et d'insertion du site dans son environnement ainsi que son devenir,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, et les modalités de mise œuvre de servitudes.

TITRE V - PRÉVENTION DES POLLUTIONS

Article 8 - Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations et l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues.

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques.

Article 9 - Pollution des eaux

9.1 - Prévention des pollutions accidentelles

L'entretien de tous les engins de chantier est réalisé sur une aire étanche. S'il s'effectue en plein air, cette aire sera entourée par un caniveau et reliée à un point bas permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. Les eaux ainsi récupérées seront rejetées au milieu naturel après traitement dans un séparateur à hydrocarbures équipé d'un filtre coalesceur à obturation automatique. Le ravitaillement en carburant des engins de chantiers sur roues sera réalisé dans les mêmes conditions.

- Le ravitaillement en carburant des engins de chantier sur chenilles pourra être assuré sur leur lieu d'utilisation sous réserve de la mise en place préalable d'un bac de rétention étanche permettant de recueillir les éventuelles écoulements et déversements accidentels.

En aucun cas, le rejet ne devra dépasser la norme de 5 mg/l d'hydrocarbures totaux.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols sera placé sur rétention.

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 l, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 l si cette capacité excède 800 litres.

La cuvette de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être éliminés comme les déchets.

9.2- Les eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos seront traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur.

En particulier, les rejets en tranchées filtrantes sont soumis à l'accord préalable des services sanitaires départementaux. Dès qu'un réseau d'assainissement communal est installé, elles y seront raccordées.

9.3 - Les eaux d'exhaure

Les eaux collectées en fond d'excavation seront pompées et évacuées vers un bassin de décantation placé à l'entrée principale de la carrière, à proximité de l'atelier. Celui-ci devra être suffisamment dimensionné pour permettre un rejet des eaux au milieu naturel (ruisseau de Monthorin) selon les normes de qualité suivantes :

- MEST < 35 mg/l
- DCO < 125 mg/l
- Hydrocarbures < 10 mg/l
- 5,5 < pH < 8,5
- Conductivité < 500µS/cm.

9.4 - Contrôle de la qualité des eaux d'exhaure

Un compteur sera installé sur la canalisation avant rejet des eaux au milieu naturel. Le volume consommé chaque mois sera relevé et porté sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Un contrôle de la qualité des eaux d'exhaure sera réalisé chaque semestre à partir d'un échantillon moyen représentatif proportionnel au débit. Les paramètres énumérés à l'article 9.3 ci-dessus seront analysés selon les normes en vigueur. Les résultats seront portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 10 - Pollution de l'air

I - L'exploitant prend toutes dispositions utiles pour éviter l'émission et la propagation des poussières, notamment par arrosage, aussi souvent que nécessaire, des pistes et des aires de déchargement et reprise des matériaux.

Par ailleurs, la vitesse de circulation des véhicules à l'intérieur de la carrière est limitée à 20 km/h. Des panneaux dans ce sens seront installés à l'entrée et sur les pistes de la carrière.

II - Les travaux de décapage seront réalisés en dehors des périodes sèches et de forts vents.

III - En ce qui concerne l'installation de traitement, celle-ci sera implantée de manière à être protégée des vents dominants (à l'abri derrière les stocks et les déblais). Les dispositions seront prises pour éviter que les matériaux traités ne chutent pas d'une hauteur supérieure à 2 m. Les installations seront nettoyées autant que de besoins pour éviter l'accumulation de fines au pied des structures.

Article 11 - Incendie et explosion

L'installation est pourvue d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

L'installation électrique des installations de traitement des matériaux sera entretenue en bon état ; elle sera contrôlée une fois par an par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Article 12 - Déchets

Toutes dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Dans l'attente de leur élimination finale, les déchets, notamment les refus de tri des remblais, sont stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas le risque de pollution (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, etc ...).

Article 13 - Bruits et vibrations

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

13.1 - Bruits

L'activité de la carrière est interdite la nuit, entre 21h30 et 6h30, les dimanches et les jours fériés.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées dans le tableau suivant :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	Émergence admissible pour la période allant de 6h30 à 21h30, sauf dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Les niveaux limites de bruit à ne pas dépasser en limite de périmètre autorisé sont fixés dans le tableau suivant :

Points de contrôle (voir repérage sur plan joint au présent arrêté)	Niveaux limites admissibles en limite autorisée en dB(A)
1 (en direction de Godard)	48
2 (en direction du Petit Monthorin)	50
3 (en direction de La Justais)	46
4 (en direction de La Gueslandais)	44

En outre, le respect des valeurs maximales d'émergence est assuré dans les immeubles les plus proches ou habités par des tiers et existants à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins utilisés dans la carrière et mis pour la première fois en circulation doivent répondre aux règles d'insonorisation fixées par le décret n° 95-79 du 23 janvier 1995.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dans l'année qui suit la date de signature du présent arrêté, renouvelée au moins tous les trois ans, et à la demande de l'inspecteur des installations classées, si nécessaire. Ce contrôle sera également réalisé dans le mois qui suit la mise en service des installations de traitement des matériaux.

13.2 - Vibrations

Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction.

La fonction de pondération du signal mesuré est une courbe continue définie par les points caractéristiques suivants:

Bande de fréquence en Hz	Pondération du signal
1	5
5	1
30	1
80	3/8

On entend par constructions avoisinantes les immeubles occupés ou habités par des tiers ou affectés à toute autre activité humaine et les monuments.

Pour les autres constructions, des valeurs limites plus élevées peuvent être fixées par l'arrêté d'autorisation, après étude des effets des vibrations mécaniques sur ces constructions.

Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié dès les premiers tirs réalisés sur la carrière, puis une fois par an, sur des tirs d'une importance suffisante pour être représentative de l'impact maximal des tirs sur l'environnement.

En outre, le respect de la valeur limite est assuré dans les constructions existantes à la date de l'arrêté d'autorisation et dans les immeubles construits après cette date et implantés dans les zones autorisées à la construction par des documents d'urbanisme opposables aux tiers publiés à la date de l'arrêté d'autorisation.

II - En dehors des tirs de mines, les prescriptions de la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

TITRE VI - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

Article 14 : Garanties financières

Avant de débiter les travaux d'extraction autorisés au titre du présent arrêté, l'exploitant doit fournir le document attestant la constitution des garanties financières dont le montant et les modalités d'actualisation sont fixés dans l'annexe jointe, et simultanément à la déclaration de début d'exploitation prévue à l'article 5.4 du présent arrêté.

Article 15 : Modification

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 16 : Accident ou incident

Tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L511.1 du Code de l'Environnement doit être signalé immédiatement à l'inspecteur des installations classées.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des motifs de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident ou l'incident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et, s'il y a lieu, après autorisation de l'autorité judiciaire.

Article 17 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées pourra demander que des prélèvements, des contrôles ou des analyses soient effectués par un organisme indépendant, dont le choix sera soumis à son approbation, s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ; les frais occasionnés par ces interventions seront supportés par l'exploitant.

Il pourra demander en cas de nécessité la mise en place et l'exploitation aux frais de l'exploitant d'appareils pour le contrôle des émissions, des bruits, des vibrations ou des concentrations des matières polluantes dans l'environnement.

Article 18 : Enregistrements, rapports de contrôle et registres

Tous les enregistrements, rapports de contrôle et registres mentionnés dans le présent arrêté seront conservés durant cinq ans à la disposition de l'inspecteur des installations classées qui pourra, par ailleurs, demander que des copies ou synthèses de ces documents lui soient adressées.

Article 19 : Les prescriptions du Code Minier et les textes pris pour son application relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs seront respectées.

Article 20 : L'administration se réserve, en outre, la faculté de prescrire, ultérieurement, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de l'établissement rendraient nécessaires, dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publique, et ce, sans que le bénéficiaire de la présente autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ni à aucun dédommagement.

Article 21 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de RENNES.

-Pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente a été notifiée.

-Pour les tiers, le délai de recours est de six mois. Ce délai commence à courir le jour de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation mentionnée à l'article 5.4 ci dessus.

Article 22 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affichée dans les mairies de LOUVIGNE DU DESERT et LA BAZOUGE DU DESERT pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture d'Ille-et-Vilaine le texte des prescriptions; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 24 : Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine., les Maires de LOUVIGNE DU DESERT et LA BAZOUGE DU DESERT, le Directeur Régional de L'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et les chefs de services intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée au pétitionnaire.

Rennes, le 17 MAR 2004

La Préfète,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Rémy ENFRUN

Pour copie conforme

Pour le Préfet
Par délégation
Claudine BOEDÉC



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE L'ILLE-ET-VILAINE

SOMMAIRE
LOUVIGNE CARRIERES
Carrière de Godard

TITRE I - DONNÉES GÉNÉRALES À L'AUTORISATION	3
Article 1 : Autorisation	3
Article 2 : Caractéristiques de l'autorisation	4
TITRE II - RÉGLEMENTATIONS GÉNÉRALES ET DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES	5
Article 3 : Réglementation applicable	5
Article 4 : Barrières et clôture	5
Article 5 : Dispositions préliminaires	5
5.1 - Information du public	5
5.2 - Bornage, limites de la zone de remblais	5
5.3 - Accès à la carrière	6
5.4 - Déclaration de poursuite d'exploitation	6
TITRE III - EXPLOITATION	6
Article 6 : Dispositions particulières d'exploitation	6
6.1 - Défrichage, décapage des terrains	6
6.2 - Patrimoine archéologique	6
6.3 - Conduite de l'exploitation	7
6.4 - Distances limites et zones de protection	7
6.5 : Registres et plans	7